



## Règlement By-law

# 4111

Modification au règlement 1900 intitulé: "Règlement concernant la construction des bâtiments dans la ville de Montréal", déjà modifié par les règlements 2304, 2364, 2592, 2633, 2659, 2673, 2680, 2702, 2716, 2734, 2887, 2889, 2903, 2946, 2969, 3089, 3222, 3336, 3387, 3388, 3411, 3436, 3508, 3516, 3562, 3607, 3664, 3668, 3693, 3715, 3733 et 4109.

A la séance du conseil de la ville de Montréal tenue le 23 juillet 1970,

le conseil décrète:

I. — L'article 4-7 du règlement 1900 est modifié,

a) en remplaçant le titre de l'article par le suivant:

"Article 4-7 — Type 4, construction en charpente de bois à revêtement de maçonnerie".

b) en ajoutant dans le paragraphe A entre les mots "...horizontaux posés de champ" et les mots "et en un revêtement...", les mots "ou en une charpente à colombages verticaux (Western Framing)".

c) 1° en ajoutant, entre le titre du paragraphe B et le premier alinéa, le sous-titre suivant:

"1° Charpente pleine"

Amendment to By-law 1900 entitled: "By-law concerning the erection of buildings in the City of Montreal", as already amended by By-laws 2304, 2364, 2592, 2633, 2659, 2673, 2680, 2702, 2716, 2734, 2887, 2889, 2903, 2946, 2969, 3089, 3222, 3336, 3387, 3388, 3411, 3436, 3508, 3516, 3562, 3607, 3664, 3668, 3693, 3715, 3733 and 4109.

At the meeting of the Council of the City of Montreal held on July 23, 1970,

Council ordained:

I. — Article 4-7 of By-law 1900 is amended,

a) by replacing the title of the article by the following:

"Article 4-7 — Type 4, wood framing with masonry veneer construction".

b) by adding in Paragraph A between the words "...wood planks laid on edge" and the words "veneered with..." the words "or Western Framing".

c) 1° by adding, between the title of Paragraph B and the first paragraph, the following sub-title:

"1° Solid frame"

2° en ajoutant, à la fin du paragraphe B, le sous-titre et les alinéas suivants:

"2° Charpente à colombages verticaux (Western Framing)".

La charpente à colombages n'est permise que dans la construction des murs extérieurs des bâtiments n'excédant pas deux étages et 26 pieds et servant aux occupations classifiées dans les divisions 2 et 3 du groupe D ainsi que dans la division 1 du groupe E.

Toutes les pièces de bois utilisées dans l'assemblage d'une charpente à colombages doivent avoir au moins 2 x 4 pouces de dimensions nominales.

Une sole continue doit être posée sur le dessus du mur de fondation et y être fixée par des ancrages d'au moins 15 pouces de longueur ayant 1/2 pouce de diamètre minimum et espacés d'au plus 5 pieds.

Les colombages constituant la charpente doivent s'élever d'une seule pièce à partir d'une sole reposant sur le mur de fondation ou les solives du plancher de l'étage jusqu'à la sablière double supportant les solives du plancher supérieur ou de la toiture, et superposés d'étage en étage. Ils ne doivent pas être espacés de plus de 16 pouces de centre en centre si le mur est non portant ou supporte uniquement la toiture dun bâtiment d'un seul étage, ni de plus de 12 pouces de centre en centre si le mur supporte un

2° By adding, at the end of Paragraph B, the following sub-title and paragraphs:

"2° Western framing".

Western framing is authorized only for the construction of the exterior walls of buildings not more than two storeys and twenty-six feet high and used for the occupancies classified in Divisions 2 and 3 of Group D as well as in Division 1 of Group E.

All wood members used in assembling a Western framing shall have a minimum nominal size of 2 x 4 inches.

A continuous sole plate shall be laid on top of the foundation wall and anchored to it with braces at least 15 inches long and having a minimum diameter of 1/2 inch, such braces being spaced not more than 5 feet apart.

The studs making up the frame shall rise as one unit from the sole plate resting on the foundation wall or the floor joists of the floor up to the double sill supporting the joists of the floor above or of the roof, and be superposed from floor to floor. They shall not be spaced more than 16 inches apart, from centre to centre, in the case of a non-bearing wall or one used to bear solely the roof of a single-storey building, nor more than 12 inches apart, from centre to centre, if the wall bears both a floor and a

plancher et un toit. Ils doivent de plus être triplés aux angles des murs et doublés de chaque côté des ouvertures.

Aux encoignures, dans le plan de chacun des murs, on doit poser à un angle de 45°, à chaque étage, des contre-fiches entre la sole et la sablière supérieure. Nonobstant les dimensions exigées, elles peuvent être constituées de planches de 1 x 4 pouces en longueurs continues d'au moins 6 pieds, reliées et fixées aux autres pièces de charpente par joints enclavés. Lorsque la distance horizontale entre la base des contre-fiches d'angle excède 15'-0", des contre-fiches additionnelles doivent être posées.

Les colombages verticaux doivent être entretoisés par au moins une rangée d'entremises. L'espace-ment des rangées d'entremises ne doit pas excéder 54 pouces.

La tête des ouvertures doit être constituée d'un linteau considéré et calculé comme des membrures structurales".

d) 1° en ajoutant dans le paragraphe D entre les mots "...d'épaisseur posées verticalement" et la virgule suivant ce dernier mot, les mots "dans le cas d'une charpente pleine et horizontalement ou à angle de 45° dans le cas d'une charpente en colombages".

2° en supprimant le point final du paragraphe D et en le continuant par les

roof. Furthermore, they shall be tripled at wall corners and doubled on each side of openings.

At the corners, in each of the wall planes, struts shall be put in at a 45° angle, at each storey, between the sole plate and the upper sill. Notwithstanding the required dimensions, such struts can be made of 1 x 4-inch planks in continuous lengths of at least 6 feet, joined, and anchored to all the other frame members with dovetails. When the horizontal distance between the base of the angle struts is more than 15'-0", additional struts shall be used.

Western framing shall be bridged with at least one row of girts. The rows of girts shall not be spaced more than 54 inches apart.

The top of openings shall consist of a lintel taken and calculated as structural members".

d) 1° by adding, in Paragraph D, between the words "... thick laid vertically" and the comma following the last word, the words "in the case of a solid frame and horizontally or at a 45° angle in the case of Western framing".

2° by striking out the final period of Paragraph D and by pursuing with the

mots "dans le cas d'une charpente pleine".

3° en ajoutant à la fin du paragraphe D l'alinéa suivant:

"Les planches de bois de 7/8 de pouce d'épaisseur peuvent être remplacées par une planche de contre-plaqué, de qualité appropriée pour usage extérieur, de 5/16 de pouce d'épaisseur minimum, fixée avec des clous métalliques résistant à la corrosion d'une longueur minimum de 1 pouce 1/2 espacés d'au plus 8 pouces dans l'axe de chaque colombage ou dans les deux sens selon le cas".

e) en ajoutant à la fin de l'article le paragraphe I suivant:

"I. Isolation des murs extérieurs construits en charpente à colombages.

Une épaisseur de papier de construction résistant à l'humidité doit être posée sur la face extérieure du planchage.

Tout l'isolant, autre que le papier de construction, entrant dans la composition d'une charpente à colombages doit être soit de la laine minérale, de la fibre de verre ou du vermiculite.

Le côté intérieur de la charpente doit être recouvert d'un panneau mural de gypse non combustible, approuvé, d'au moins 5/8 de pouce d'épaisseur ou de tout autre assemblage de matériaux de résistance au feu équivalente.".

words "in the case of a solid frame".

3° by adding, at the end of Paragraph D, the following sub-paragraph:

"Wood planks 7/8 of an inch thick can be replaced by a plywood panel, of a quality suitable for outdoor use, at least 5/16 of an inch thick, attached with metal, rustproof nails at least 1-1/2 inch long spaced no more than 8 inches in the axis of each stud or in both directions as the case may be".

e) by adding, at the end of the article, the following Paragraph I:

"I. Insulation of exterior walls built with Western framing.

A layer of moisture-proof building paper shall be laid on the outer face of the planking.

Any insulation, other than building paper, going into the make-up of Western framing shall be either mineral wool, fibreglass or vermiculite.

The inside face of the framing shall be covered with a wall panel of approved, non-combustible gypsum, at least 5/8 of an inch thick, or any other combination of materials of equivalent fire-resisting quality.".

**2.** — L'article 4-31 du règlement 1900, déjà modifié par le règlement 3387 est de nouveau modifié en y ajoutant, à la fin, le texte suivant:

"D Bâtiments érigés sur une dalle horizontale.

Les bâtiments d'habitation peuvent être construits sur une dalle horizontale. Cette séparation horizontale et sa structure doivent offrir une résistance au feu de quatre (4) heures et la dalle ne doit pas être posée à plus de cinq (5) pieds du niveau moyen du sol. Ces bâtiments sont considérés comme des bâtiments distincts pour les seules fins du présent chapitre.

Aucune ouverture n'est autorisée dans cette séparation horizontale, sauf un escalier donnant accès au niveau inférieur et pourvu que cet escalier soit enclosé à ce niveau de murs non portant offrant un degré de résistance au feu de quatre (4) heures et munis de portes coupe-feu se refermant d'elles-mêmes offrant un degré de résistance au feu de trois (3) heures.

Les seules occupations permises en-dessous de la séparation horizontale sont les accessoires pour le service des édifices qui sont érigés au-dessus ainsi que le stationnement et l'entreposage pour les occupants de ces derniers. Une occupation commerciale est également permise dans un local dont le plancher, dans sa partie adjacente à son entrée principale, n'est pas à un niveau inférieur à celui du sol naturel.".

**2. — Article 4-31 of By-law 1900, as already amended by By-law 3387, is further amended by adding at the end thereof the following text:**

**"D Buildings erected on a horizontal slab.**

Residential buildings may be built on a horizontal slab. This horizontal separation and its structure shall have a fire resistance rating of four (4) hours and the slab shall not be laid more than five (5) feet from the mean ground level. Such buildings shall be considered as separate buildings for the sole purposes of this chapter.

No opening shall be authorized in this horizontal separation except for a stairway providing access to the lower level and provided such stairway is enclosed at such level with non-bearing walls having a fire resistance rating of four (4) hours equipped with self-closing fire-doors having a fire resistance rating of three (3) hours.

The sole occupancies authorized below the horizontal separation are those which are accessories to the service of the buildings erected above, as well as parking and storage facilities for the occupants of the said buildings. A commercial occupancy is also authorized in premises the floor of which, in its section adjacent to the main entrance of the premises, is not at a level lower than that of the ground.".

— 6 —

**3. —** Le 1er alinéa du paragraphe B de l'article 5-10 du règlement 1900, déjà modifié par le règlement 3516 est de nouveau modifié en y ajoutant la phrase suivante:

"Toutefois, une seule issue distincte par étage est exigée dans le cas d'un logement occupant plus d'un étage; dans un bâtiment du type de construction 1-A ou 1-B, deux (2) issues distinctes seulement sont requises par logement et ces dernières peuvent être situées au même étage."

**3. —** The first sub-paragraph of paragraph B of Article 5-10 of By-law 1900, as already amended by By-law 3516, is further amended by adding thereto the following sentence:

"However, only one independent exit per storey shall be required in the case of a dwelling occupying more than one storey; in a building of Type 1-A or 1-B construction, two (2) independent exits only shall be required per dwelling and the said exits may be located at the same floor."

---

LE MAIRE,

LE GREFFIER DE LA VILLE,

*Jean Laprade* *Mar. 3 ay-*  
POUR LA VILLE DE MONTRÉAL

MONTRÉAL, LE

27.III.1970